



## ARRETE DE POLICE

Portant réglementation de la zone bleue sur la commune de Léguevin

Le Maire de Léguevin,

- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu** les titres 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> du Code de la Voirie Routière ;
- Vu** les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-1 R.325-14, R.411-8, R.411-25 et R.417-3 Code de la Route ;
- Vu** le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif à la disposition de contrôle de la durée du stationnement urbain et portant modification du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie, prévue par l'arrêté du 06 décembre 2011*) ;
- Vu** l'arrêté municipal AM/P/PM/FL/N°326.2023 portant sur la durée de stationnement limitée à 48h00 sur la ville de Léguevin,
- Vu** l'arrêté N°794/AC/2018 en date du 07 Décembre 2018 « portant réglementation du stationnement en zone bleue » ;
- Vu** l'article R.610.5 du Code Pénal

**Considérant** qu'il convient de redéfinir le périmètre de la zone bleue *et/ou*, le cas échéant, les emplacements d'arrêt de courte durée (*ou arrêts dit « minute »*) à la suite des travaux de création, réfection et d'aménagement d'infrastructures routières au centre-ville ;

**Considérant** que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de passage et que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des commerces aux fins d'améliorer les conditions d'accès à ces derniers ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prescrire toutes mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – DISPOSITIONS ANTERIEURES :

Les dispositions de l'arrêté N°794/AC/2018 en date du 07 Décembre 2018 « portant réglementation du stationnement en zone bleue » sont abrogées.

**ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES :**

Il est institué un stationnement **à durée limitée de type zone bleue à 1h30 maximum** sur le périmètre des zones ci-dessous définies et comme indiquées :

- Avenue de Gascogne (35 places)
  - Boulevard du Paradis (11 places devant les commerces)
  - Place du 8 mai 1945 (2 places)
  - Boulevard des Pyrénées (12 places devant les commerces + 1 place PMR)
  - Rue de Guyenne (19 places + 1 place PMR)
  - Parking Cimetière (7 places + 1 PMR)
- a) L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » ne fait pas obstacle à l'application de disposition plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (*stationnement interdit, arrêt et stationnement gênant, etc...*).
- b) Dans les zones de stationnement à durée limitée de type « zone bleue » le conducteur de tout véhicule est tenu d'utiliser lorsqu'il stationne, un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme à l'arrêté du 06.12.2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de ladite durée de stationnement.
- c) Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services dits « d'intérêt général » et véhicules sérigraphiés de la Ville de LÉGUEVIN, services publics de proximité et des services du Grand Ouest Toulousain.
- d) Le disque de contrôle mentionné à l'alinéa b) du présent arrêté portant l'indication de l'heure d'arrivée doit être apposé en évidence sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise si celui-ci en est muni ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, de manière que dans tous les cas, il puisse être consulté par les agents dûment habilités.
- e) Est assimilé à un défaut de disque le fait de porter sur ce dernier des horaires inexacts et/ou le fait de modifier les indications horaires initiales, sans que le véhicule n'ait été remis en circulation.
- f) Est assimilé à un dépassement d'horaire limite de stationnement, tout dépassement d'un véhicule à raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et brièveté du temps entre le départ du premier point et l'arrivée du second, ayant pour unique motif de permettre aux conducteurs d'éluder les dispositions du présent arrêté municipal sur la limitation du temps de stationnement.
- g) Une dérogation aux dispositions des alinéas a) et b) du présent arrêté, prise par arrêté municipal relative aux permissions de voirie, sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée par l'Autorité Territoriale, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public, ou dans un lieu privé, et/ou à l'occasion d'une manifestation.
- h) Les présentes dispositions ne prendront effet que le jour de la mise en place de signalisation citée à l'article 6.

**ARTICLE 3 – DUREE DE STATIONNEMENT :**

Application de la zone bleue tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Les conditions de durée de stationnement de tout véhicule dans les zones auxquelles s'appliquent le présent arrêté (*telles que définies à l'article 1*) sont les suivantes :

- **Durée générale : de 8h à 19h du lundi au vendredi et de 8h à 12h30 le samedi**
- **Durée autorisée de stationnement : 01h30**

**ARTICLE 4 – EMBLEMES GIC-GIG SUR ZONE BLEUE :**

Dans les zones auxquelles s'applique le présent arrêté des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare-brise (*macaron norme communautaire*). Ces emplacements sont soumis aux mêmes dispositions de limitation de durée de stationnement que les autres véhicules en stationnement dans ces zones.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation de véhicule, sur les emplacements mentionnés au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions prévues par le code de la route et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

**ARTICLE 5 – CARTE DE STATIONNEMENT RESIDENTIEL :**

Afin de faciliter le stationnement de leurs véhicules, les résidents des voies situées en « zone bleue », citées à l'article 1<sup>er</sup>, pourront formuler une demande de carte de stationnement résidentiel. Le demandeur devra présenter un justificatif de domicile de moins de trois mois, la carte grise du véhicule concernée par la demande et dont il est titulaire et tout autre document susceptible d'étudier la demande. Les dossiers de demande pourront être récupérés auprès du service accueil Mairie Etat Civil les samedis matin. Après étude, une carte de stationnement résidentiel sera adressée au pétitionnaire contre signature.

Le stationnement des résidents est limité à 48h consécutives sur un même emplacement. Au-delà de ce délai, le stationnement sera considéré comme abusif.

La carte doit être apposée en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consultée, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Elle est valable uniquement dans la « zone bleue » adjacente au domicile. En cas de stationnement sur une autre « zone bleue », le résident devra faire usage du disque de stationnement. Toute fraude ou utilisation abusive de la carte de stationnement résidentiel (photocopies, tentative de modification des données inscrites sur la carte, données de la carte ne correspondant pas à la plaque du véhicule en stationnement, etc...) seront sanctionnées dans les mêmes conditions que le défaut de disque.

**ARTICLE 6 – SIGNALISATION – ENTRETIEN :**

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire (*verticale et horizontale*), conformes à l'instruction générale sur la signalisation routière (*livre 1, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> partie, prévue par l'arrêté du 06 décembre 2011*), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 7 - IMMOBILISATION :**

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet des mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifiés et ce, aux frais de(s) contrevenant(s).

**ARTICLE 8 - SANCTION :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 9 – AFFICHAGE – RECOURS :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur le(s) matériel(s) de signalisation routière et par affichage en Mairie de Léguevin.

**ARTICLE 10- DIFFUSION :**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie à Léguevin, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de Léguevin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité.

**ARTICLE 11 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Léguevin, le 15 Novembre 2024.



Le Maire

Etienne CARDEILHAC-PUGENS